

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR LE MARCHÉ DES PROFESSIONNELS DONT LIBRE CONVERGENCE (1)

Le Client a le choix entre :

- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant le paiement, pour le(s) service(s) souscrit(s), des tarifs indiqués dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires »
- Une souscription à une offre groupée de services moyennant un paiement global.

La souscription des services associés au compte courant (ou d'une offre groupée de services) nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

1. Souscription de services à l'unité

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, sont celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services souscrits.

1.1. Les services associés pouvant être souscrits à l'unité

Ces services sont les suivants :

- Une carte bancaire (au choix)
- Direct Ecureuil Pro ou CE net (CE net comptes ou CE net remises ou CE net EDI)
- Assurance Moyen de paiement Proplus
- Securexpress (avec éventuellement l'assurance attachée à Securexpress)
- Sécurisation des opérations en ligne par lecteur CAP (SOL CAP)

1.2. Tarifications des services à l'unité

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Épargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles » (ci-après Conditions Tarifaires) remises au Client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ces « Conditions Tarifaires » indiquent les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Épargne au titre des opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le Client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités propres prévues par le contrat concerné.

A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Épargne informera le Client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire...

Le Client disposera alors d'un délai d'un mois à compter de cette information pour se manifester.

A défaut, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ce délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse d'Épargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiqués à l'article 12 de la convention de compte courant.

Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets de la Caisse d'Épargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution

¹ **LIBRE CONVERGENCE, LABELIS, LABELIS SANTE, VITILIS, AUTO-ENTREPRENEUR, FRANCHISE ET VOUS, SCI PRO**





2. Souscription à une offre groupée de services

2.1. Description

L'offre groupée de services souscrites par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La suppression du service de Sécuration des Opérations en Ligne par lecteur CAP (SOL CAP) peuvent néanmoins être demandées par le Client, dans les conditions prévues par ces dernières par leurs Conditions Générales.

Le client continuera alors à bénéficier des autres services de l'offre groupée.

Par une telle souscription, le Client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (V. ci-après 2.5. Tarification de l'offre groupée).

La liste de ces services est mentionnée aux Conditions particulières de la présente convention.

Le Client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit.

2.2. Durée et dénonciation

2.2.1. Durée

La souscription par le Client à l'offre groupée prend effet à compter de la signature des Conditions particulières de la présente convention jusqu'au 31 décembre suivant.

La convention est reconduite automatiquement d'année en année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le Client ou la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

2.2.2. Dénonciation

La Caisse d'Épargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation de l'offre groupée un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation calculée jusqu'à la date d'effet de la cotisation.

2.3. Utilisation par le Client des produits et services à l'unité

Le Client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalité, à la Caisse d'Épargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits ou services composant l'offre groupée. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux Conditions Générales et Particulières de chacun des produits et services choisis. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particuliers.

Le Client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'Assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Securexpress s'il y a, qui prendront effet à la date de souscription. Les Conditions Générales relatives à ces services demeureront applicables sauf Conditions Particulières.

2.4. Articulation entre le compte courant et l'offre groupée

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention de compte courant.





La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le Client de l'offre groupée.

En cas de dénonciation du compte courant par le Client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte courant du Client.

La dénonciation de l'offre groupée par le Client, comme par la Caisse d'Épargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

2.5. Tarification de l'offre groupée

2.5.1. Cotisation annuelle

La souscription à l'offre groupée par le Client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début du mois civil sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation de l'offre groupée s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la souscription.

La tarification relative à l'offre groupée objet de la présente convention est précisée dans les « Conditions et tarifs des services bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1^{er} janvier de chaque année. La Caisse d'Épargne informera le Client du tarif par relevé de compte, lettres-circulaire... un mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le Client d'une offre groupée de services, dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention de compte courant, vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.

Dans le cas où le Client n'accepte pas la modification de Tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la caisse d'Épargne sous réserve d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

La souscription par le client à une offre groupée de services n'exclut pas pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Épargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

2.5.2. Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

D'une manière générale, les intérêts, commissions et frais ne sont pas compris dans la cotisation annuelle des offres groupées de services, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention.

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte, et de la commission de mouvement lorsque le Client est **auto-entrepreneur ou une société civile immobilière**, ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation de l'offre groupée par le Client, sauf indication expresse aux Conditions particulières de la présente convention.

Il en est ainsi notamment des intérêts commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Épargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué au 7.1.3. de la convention de compte courant.

